



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 10561

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 instaure une parité entre le financement des charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et celles des maîtres de l'enseignement public. Il lui demande si la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 permettra de réaliser cette parité.

Texte de la réponse

Traditionnellement, c'est le critère de la proportion de la masse salariale consacrée à la formation continue qui permet de juger du respect du principe de parité. Des études exhaustives sont faites périodiquement pour mesurer l'adéquation des crédits consacrés à la formation des maîtres de l'enseignement privé. La dernière étude disponible a été effectuée à partir des chiffres de 1989. Un retard de 80 millions de francs a été mesuré, au détriment de l'enseignement privé. Un rattrapage a été effectué à partir de 1991. En 1993, les crédits de formation continue ont bénéficié d'une mesure nouvelle de 14 millions de francs au titre du rattrapage et de 6,6 millions de francs au titre de l'ajustement. Au cours du premier semestre de 1994, une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectuées depuis 1992.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10561

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 451

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1027